



Conakry, le 24 JUIN 2019

RÉPUBLIQUE DE GUINEE

BANQUE CENTRALE

**INSTRUCTION N°I/04/19/REA RELATIVE A LA COMPOSITION DES
REGISTRES ET BORDEREAUX A TENIR PAR LES SOCIETES
D'ASSURANCES**

LE GOUVERNEUR

Vu, la loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017, Abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, Modifiant la Loi/2014/016/AN du 02/07/2014 Portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu, la loi L/2016/034/AN du 28 juillet 2016, portant Code des Assurances en République de Guinée ;

Vu, le Décret N° D/2010/004/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, l'Instruction N°I/96/10/REA relative à la composition des registres et bordereaux à tenir par les sociétés d'Assurances.

DECIDE :

Article 1er : Enregistrement des contrats

Les entreprises d'assurances doivent :

- soit, délivrer les polices sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, sans omission ni double emploi, les avenants successifs étant rattachés à la police d'origine ;
- soit, affecter aux assurés ou sociétaires des numéros continus répondant aux mêmes exigences.

Les informations relatives à ces documents doivent être à tout moment d'un accès facile et comporter les renseignements suivants :

- numéro de police ou d'avenant ;
- date de souscription, durée du contrat ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- éventuellement nom ou code de l'intermédiaire ;
- date et heure de prise d'effet stipulée au contrat ;
- date et motif de la sortie éventuelle ;

- catégorie ou sous-catégorie d'assurance ;
- montant des limites de garantie, du capital assuré ou de la rente constituée ;
- monnaie dans laquelle le contrat est libellé.
- date d'échéance du contrat ;
- montant de la prime ou de la cotisation d'assurance ;

Article 2 : Enregistrement des sinistres

Pour les opérations d'assurances et de capitalisation à l'exception de l'assurance maladie et des marchandises transportées, les entreprises doivent tenir par catégorie ou sous-catégorie d'assurances directe un ou plusieurs registres de sinistres.

Le registre ou le listing informatique en tenant lieu, doit comporter les renseignements ci-après :

- date d'enregistrement du sinistre ;
- date de déclaration ;
- date de la survenance du sinistre ;
- n° de la police objet du sinistre ;
- n° du sinistre ;
- nom de l'assuré ;
- nom de la victime ou/ des tiers ;
- catégorie /sous-catégorie ;
- nature du dommage (corporel ou matériel) ;
- évaluation initiale ;
- montant des règlements et date (règlement ventilé en principal et accessoires) ;
- évaluation définitive ;
- observations (les mentions soldées, classées sans suite doivent être portées avec des dates).

Les sinistres survenus au cours d'un même exercice d'assurance, sont répertoriés à la suite les uns des autres sous une même séquence.

Ces registres prennent en charge les déclarations des sinistres survenus au fur et à mesure de leur réception dans la séquence correspondant à l'exercice d'assurance concerné.

Les sinistres non encore intégralement payés à la fin de chaque année seront reportés sur un état tenu à cet effet et reprenant les mêmes renseignements.

Les règlements partiels ou totaux effectués au cours de l'exercice doivent également être reportés sur un état contenant les renseignements énoncés ci-dessus.

Article 3 : Enregistrement des traités et opérations de réassurance

Les traités de réassurance, acceptation d'une part, cessions et rétrocession d'autre part, sont enregistrés par ordre chronologique avec les mentions suivantes :

- numéro d'ordre du traité ;
- date de signature ;
- date d'effet, durée ;
- noms du cédant, du cessionnaire ou rétrocessionnaire ;
- nature des risques, objets du traité ;
- date de fin de garantie ;
- nature du traité.

Les opérations d'acceptation ou de cession hors traité doivent de la même façon être portées sur un ou plusieurs registres dès l'existence des engagements ; ces registres indiqueront :

- nom du réassureur ou du cédant ;
- numéro de référence du bordereau ou de la pièce justificative ;
- montant de la prime ;
- montant de la garantie accordée.

Article 4 : Dispositions finales

La présente Instruction qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 JUIN 2019



Dr Louncény NABE

